

Département de la HAUTE-SAVOIE
Arrondissement de THONON-LES-BAINS
Canton d'EVIAN-LES-BAINS
Commune de LA CHAPELLE D'ABONDANCE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE D'ABONDANCE
SEANCE DU 18 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix-huit mai, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Gérald DAVID-CRUZ, Maire

Date de convocation du conseil municipal : le 30 avril 2026

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Ayant donné pouvoir : 0

Présents : 14

Votants : 14

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Etaient présents : M. DAVID-CRUZ Gérald ; Mme MAXIT Nathalie ; M. BLANC Didier ; Mme CREPY-BANFIN Audrey ; M. BOVARD Jean Marie ; Mme CETTOUR Laurence ; M. CRUZ MERMERY Valéry ; Mme DEFOSSE Valérie ; M. CRUZ-MERMERY Jean-Jacques ; Mme BLANC Emeline ; M. MAXIT Alexandre ; Mme SCHORLÉ Estelle ; M. BENAND Anthony ; Mme GRECO Juliette.

Etaient excusés : M. MAXIT Maurice

Était absent : Néant

Monsieur Jean Marie BOVARD a été nommé secrétaire.

Délibération n°2026.05.036 : Administration générale

Délibération portant sur le régimes de protections des élus

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-34 et suivants relatifs à la protection fonctionnelle du maire, des adjoints et des conseillers municipaux dans l'exercice de leurs fonctions ;

VU l'article 121-3 du Code pénal ainsi que la loi n°2000-647 du 10 juillet 2000 relatifs à la responsabilité pénale des élus ;

VU l'article 1240 du Code civil relatif à la responsabilité civile personnelle des élus ;

VU les articles L.311-1 à L.316-1 du Code des juridictions financières pécuniaire des élus et gestionnaires publics;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013

CONSIDERANT que les élus locaux, dans le cadre de l'exercice de leur mandat, sont susceptibles d'être exposés à différents risques et situations qui, lorsqu'elles sont directement liées à l'exercice des fonctions électives, ouvrent droit au bénéfice de la protection fonctionnelle, à condition qu'elles ne constituent pas une faute personnelle détachable de l'exercice du mandat;

CONSIDERANT que la protection fonctionnelle recouvre notamment :

- l'assistance juridique de l' élu concerné ;
- la prise en charge des frais d'avocat et de procédure ;
- la réparation, le cas échéant, des préjudices subis ;

Depuis la loi du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et élus locaux, l'octroi de la protection fonctionnelle est automatique et depuis la loi du 22 décembre 2025, l'octroi automatique est étendu à tous les élus locaux.

CONSIDERANT également que les élus sont affiliés par principe au régime général de la sécurité sociale au titre de leur mandat pour l'ensemble des risques;

CONSIDERANT l'existence de contrats d'assurance retraite spécifiques aux élus locaux tels que les contrats proposés par la CAREL (Caisse autonome de retraite des élus locaux gérée par la Mutualité française) ou encore par le FONPEL (Fonds de pension des élus locaux créée par l'association des Maires de France et géré par la Caisse des dépôts et des consignations) permettant la constitution d'une retraite supplémentaire par capitalisation versée au plus tôt à l'âge de 55 ans sous forme de rente viagère.

CONSIDERANT enfin la nécessité d'inscrire ces principes dans une démarche d'information, de prévention et de protection des élus locaux,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE d'affirmer le principe du droit à la protection fonctionnelle des élus de la commune, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

PREND acte des principes et dispositifs de protection sociale et droit à la retraite des élus Locaux

PREVOIT l'inscription des crédits nécessaires au budget communal afin de garantir la mise en œuvre effective de ces dispositions.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.


Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

Fait à La Chapelle d'Abondance, le 19 mai 2026.

Le Secrétaire,
Jean Marie BOVARD



M. le Maire,
Gérald DAVID-CRUZ



DCM 2026.05.036